

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« Allée des Platanes »

Commission Sportive Nationale de Quilles de Huit

Festival de quilles de huit « Festi'quilles » - Vendredi 19 juillet 2024

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- **Vu** la demande par laquelle M. Vincent BOUSQUET, représentant la Commission Sportive Nationale de Quilles de Huit, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public « allée des Platanes » (partie en sable située devant la Mairie) le vendredi 19 juillet en vue d'y organiser, dans le cadre du festival itinérant de quilles de huit initié par le Département, des démonstrations et des initiations gratuites ouvertes aux enfants et aux adultes ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline sur le domaine public ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La Commission Sportive Nationale de Quilles de Huit, est autorisée à occuper le domaine public « allée des Platanes » (partie en sable située devant la Mairie) le **vendredi 19 juillet de 14^H00 à 22^H00** en vue d'y organiser, dans le cadre du festival itinérant de quilles de huit, des démonstrations et des initiations gratuites ouvertes aux enfants et aux adultes.

Article 2^e : Pendant toute la durée de cette manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements « zone bleue » situés face au restaurant « le relais de Marcillac », le long de l'allée en sable.

Article 3^e : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :
- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,
- veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4^e : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5^e : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5^e : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 17 juillet 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon